

Communes de Cormoret et Courtelary

Règlement d'organisation (RO) du syndicat d'alimentation en eau --

Courtelary - Cormoret

Table des matières-----

DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ORGANISATION	4
GÉNÉRALITÉS	4
COMMUNES AFFILIÉES	4
ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS ET DES DÉLÉGUÉES	4
COMITÉ.....	7
ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES	8
COMMISSIONS.....	9
PERSONNEL.....	9
SECÉTARIAT	9
DROITS POLITIQUES.....	9
INITIATIVE	9
VOTATION FACULTATIVE (RÉFÉRENDUM).....	10
PÉTITION.....	10
PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE DES DÉLÉGUÉS ET DES DÉLÉGUÉES	11
GÉNÉRALITÉS	11
VOTATIONS.....	12
CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, INCOMPATIBILITÉS	13
ÉLECTIONS.....	14
PUBLICITÉ, PROCÈS-VERBAUX	15
RÉCUSATION, DEVOIR DE DILIGENCE, RESPONSABILITÉ	16
FINANCEMENT, RESPONSABILITÉ.....	16
SORTIE, DISSOLUTION ET LIQUIDATION	17
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	18
CERTIFICAT DE DÉPÔT PUBLIC.....	19
ANNEXE I: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ.....	20

Dispositions générales

Nom, siège	<p>Article premier ¹ Un syndicat de communes au sens de la loi cantonale sur les communes est créé sous le nom Syndicat des eaux Courtelary-Cormoret ci-dessous "syndicat".</p> <p>² Le syndicat a son siège à Courtelary.</p> <p>³ La préfecture de l'arrondissement du Jura bernois est compétente.</p>
But	<p>Art. 2 Le syndicat a comme buts :</p> <p>¹ L'alimentation en eau potable des communes affiliées</p> <p>² L'exploitation des réseaux d'alimentation en eau des communes affiliées et en assure l'entretien</p>
Membres	<p>Art. 3 ¹ Les membres du syndicat sont les communes de Courtelary et Cormoret</p> <p>² Le syndicat peut admettre de nouvelles communes.</p> <p>³ Si de nouvelles communes deviennent membres, l'organe compétent adapte le présent règlement au nouvel état de fait.</p>
Devoirs des communes affiliées et du syndicat	<p>Art. 4 ¹ Les communes affiliées mettent à disposition du syndicat toutes les informations dont il a besoin pour accomplir ses tâches.</p> <p>² Le syndicat peut également lui-même ordonner ou effectuer des enquêtes dans la région qu'il couvre en vue de remplir son but.</p>
Information	<p>Art. 5 ¹ Le syndicat donne spontanément des informations sur son activité et sur ses projets.</p> <p>² Il donne connaissance du plan financier mis à jour aux communes jusqu'à fin juin au plus tard.</p>
Forme des communications	<p>Art. 6 ¹ Les communications aux communes affiliées se font par écrit ou par courrier électronique.</p> <p>² Les communications au public se font dans la feuille officielle d'avis du District de Courtelary</p> <p>³ Le syndicat peut publier des communications dans d'autres médias.</p>

Organisation

Généralités

- Organes
- Art. 7** Les organes du syndicat sont:
- a) les communes affiliées,
 - b) l'assemblée des délégués et des déléguées,
 - c) le comité,
 - d) l'organe de vérification des comptes,
 - e) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
 - f) le personnel habilité à représenter le syndicat.

Communes affiliées

- Attributions
- Art. 8** ¹ Les communes affiliées décident :
- a) de tout changement de but du syndicat,
 - b) des objets mentionnés à l'article 16, lettre e lorsqu'un référendum a abouti.
- Un changement de but du syndicat selon l'alinéa 1, lettre a) est accepté lorsque toutes les communes affiliées l'approuvent. Les objets figurant sous la lettre b) sont acceptés lorsque la majorité des communes affiliées les approuvent

- Procédure
- Art. 9** ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées définit la question soumise à la décision des communes affiliées et formule une proposition.
- ² Le comité communique cette proposition par écrit aux communes affiliées.
- ³ Les communes affiliées se prononcent dans un délai de six mois.

Assemblée des délégués et des déléguées

- Composition
- Art. 10** ¹ L'assemblée est composée des délégués et déléguées des communes affiliées.
- ² Pour chaque séance de l'assemblée des délégués et des déléguées, chaque commune peut
- a) désigner un, une ou plusieurs délégués ou déléguées, leur nombre ne pouvant dépasser le nombre de voix dont elle dispose,
 - b) déterminer le nombre de voix dont dispose chaque délégué ou déléguée.
- ³ Le président ou la présidente du comité préside les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées. Il ou elle n'a pas le droit de vote.

⁴ Les autres membres du comité participent aux séances de l'assemblée des délégués et des déléguées; ils ont voix consultative et peuvent présenter des propositions.

Instructions

Art. 11 ¹ Les communes affiliées peuvent donner des instructions à leurs délégués ou déléguées au sujet d'une affaire ou de plusieurs affaires déterminées, notamment des consignes de vote.

² Si une commune affiliée donne des instructions, l'organe de la commune qui a émis les instructions assume la responsabilité de la position des délégués et des déléguées devant l'assemblée.

Convocation

Art. 12 ¹ Le comité convoque l'assemblée des délégués et des déléguées.

² Une commune affiliée, peut demander que l'assemblée soit convoquée dans les trois mois et qu'un objet déterminé soit mis à l'ordre du jour.

³ Le comité envoie aux communes affiliées la convocation, l'ordre du jour et les autres communications destinées aux délégués et aux déléguées au moins 30 jours avant l'assemblée.

⁴ Le comité permet à la population d'assister à l'assemblée en publiant la convocation dans la feuille officielle d'avis.

Quorum

Art. 13 L'assemblée des délégués et des déléguées peut délibérer valablement lorsque la majorité des voix sont représentées.

Nombre de voix attribuées à chaque commune affiliée

Art. 14 ¹ Les communes affiliées disposent

- a) de deux voix lorsqu'elles comptent moins de 1000 habitants et habitantes
- b) de trois voix lorsqu'elles comptent plus de 1000 habitants et habitantes,

² Pour l'attribution des voix, le nombre d'habitants et d'habitantes se détermine selon les articles 7 et 9 de la loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC).

Compétences
1. Elections

Art. 15 L'assemblée des délégués et des déléguées élit

- a) le président ou la présidente et les autres membres du comité,
- b) les membres des commissions permanentes lorsque l'acte législatif les instituant l'a prévu.

2. Objets

Art. 16 L'assemblée des délégués et des déléguées

- a) admet de nouvelles communes et fixe les modalités de l'affiliation;
- b) modifie le présent règlement, sous réserve de l'article 8, 1^{er} alinéa;
- c) décide de la dissolution du syndicat, conformément à l'article 76;
- d) approuve les règlements;
- e) approuve, de manière définitive pour des montants supérieurs à 100'000.- francs et sous réserve du référendum facultatif au-delà de 300'000.- francs :
 - les dépenses nouvelles,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers du patrimoine financier,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou le transfert d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- f) adopte le budget du compte de résultats;
- g) approuve les comptes annuels
- h) désigne l'organe de révision de droit privé pour 4 ans

Accomplissement des tâches par des tiers

Art. 17 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes.

² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier

- a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux,
- b) porte sur une prestation importante ou
- c) autorise la perception de contributions publiques.

Dépenses périodiques

Art. 18 Pour les dépenses périodiques, la compétence est dix fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires

a) pour des dépenses nouvelles

Art. 19

¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total.

³ Le comité vote tout crédit supplémentaire inférieur à 10 pour cent du crédit initial. Pour un montant supérieur à 10% du crédit initial, mais jusqu'à concurrence de 50'000.- francs il reste compétent.

b) pour des dépenses liées

Art. 20

¹ Le comité vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du comité pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence

Art. 21

¹ Le crédit supplémentaire doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

² Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que le syndicat a déjà contracté des engagements, l'assemblée des délégués et des déléguées peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité du syndicat sont réservées.

Comité

Composition

Art. 22 ¹ Le comité se compose de 5 personnes.

² Il se constitue lui-même, sous réserve de l'article 15, lettre a.

Quorum

Art. 23

¹ Le comité peut délibérer valablement à la majorité de ses membres.

² Le comité peut prendre des décisions par voie de circulation lorsque tous ses membres sont d'accord avec cette procédure.

Compétences

Art. 24 ¹ Le comité dirige le syndicat; il planifie et coordonne les activités de ce dernier.

² Il organise l'administration du syndicat; il règle notamment par voie d'ordonnance

- a) l'organisation du comité,
- b) la procédure de convocation et le déroulement des séances du comité,
- c) l'engagement de personnel, ainsi que les détails des rapports de service, dans le cadre du règlement du personnel,
- d) les compétences des personnes entretenant un rapport de service avec le syndicat.

³ Il vote les dépenses liées de manière définitive.

⁴ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du comité pour une dépense nouvelle.

⁵ Le comité dispose en outre de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à d'autres organes par le présent règlement ou par des prescriptions du droit supérieur, ou déléguées par voie d'ordonnance conformément au 2^e alinéa.

Signatures

Art. 25

¹ Le président ou la présidente et le ou la secrétaire engagent le syndicat envers les tiers par leur signature collective.

² Si le président ou la présidente est empêché(e), un membre du comité signe à sa place. Si le ou la secrétaire est empêché(e), l'administrateur ou l'administratrice des finances, ou un membre du comité signe à sa place.

³ Dans les affaires de nature financière, telles que décisions à rendre en matière de taxes ou d'émoluments, retraits d'argent, emprunts, placements, le président ou la présidente et l'administrateur ou l'administratrice des finances engagent le syndicat par leur signature collective. Si l'administrateur ou l'administratrice des finances est empêché(e), le ou la secrétaire, ou un membre du comité signe à sa place.

Organe de vérification des comptes

Principe

Art. 26

¹ La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé.

² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de direction sur la gestion financière des communes définissent les conditions d'éligibilité et énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.

Protection des données

³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi cantonale sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Commissions

Commissions non permanentes

Art. 27 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées ou le comité peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière.

² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

Personnel

Règlement du personnel

Art. 28 L'assemblée des délégués et des déléguées fixe les grandes lignes des rapports de travail ainsi que les droits et les devoirs du personnel dans un règlement.

Secrétariat

Statut

Art. 29 Le ou la secrétaire du comité, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.

Droits politiques

Initiative

Initiative

Art. 30 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander qu'une affaire soit traitée, pour autant qu'elle soit de la compétence des communes affiliées ou de l'assemblée des délégués et des déléguées.

Validité

² L'initiative aboutit si

- au moins un dixième du corps électoral de la région couverte par le syndicat l'a signée,
- elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 31,
- elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces,
- elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer,
- elle n'est ni contraire à la loi ni irréalisable,
- elle ne se rapporte qu'à un seul objet.

Dépôt

Art. 31 ¹ Le début de la collecte des signatures doit être communiqué par écrit au comité.

² L'initiative doit être déposée auprès du comité dans un délai de six mois à compter de la communication de son lancement.

³ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.

Nullité	<p>Art. 32 ¹ Le comité examine la validité de l'initiative.</p> <p>² Si une des conditions mentionnées à l'article 30, 2^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le comité prononce la nullité de l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.</p>
Délai de traitement	<p>Art. 33 Les communes affiliées ont douze mois et l'assemblée des délégués et des déléguées six mois pour se prononcer sur l'initiative à compter de la date de son dépôt.</p>
Compétence en cas de rejet par l'assemblée des délégués et des déléguées	<p>Art. 34 ¹ Si l'assemblée des délégués et des déléguées rejette une initiative, le comité la soumet aux communes affiliées.</p> <p>² L'article 9 du présent règlement s'applique par analogie à la procédure.</p>

Votation facultative (référendum)

Principe	<p>Art. 35 ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral ou chaque conseil communal des communes affiliées peuvent lancer un référendum contre un arrêté de l'assemblée des délégués et des déléguées concernant un objet mentionné à l'article 16, lettre e pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 300'000.- francs.</p>
Délai référendaire	<p>² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.</p>
Publication	<p>Art. 36 ¹ Le comité publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 35, 1^{er} alinéa.</p> <p>² La publication contient:</p> <ul style="list-style-type: none">a) l'arrêté,b) la précision que l'arrêté est soumis au référendum,c) le délai référendaire,d) la fraction du corps électoral devant signer le référendum,e) l'adresse de dépôt des signatures,f) le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.
Délai de traitement	<p>Art. 37 Si le référendum aboutit, le comité soumet le projet aux communes pour décision.</p>

Pétition

Pétition	<p>Art. 38 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes du syndicat.</p> <p>² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.</p>
----------	---

Procédure devant l'assemblée des délégués et des déléguées

Généralités

Ordre du jour	<p>Art. 39 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.</p> <p>² L'assemblée des délégués et des déléguées peut décider qu'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour soit mis à l'ordre du jour de sa prochaine séance.</p>
Obligation de contester sans délai	<p>Art. 40 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente.</p> <p>² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).</p>
Cartes de vote	<p>Art. 41 Le syndicat fait parvenir aux communes affiliées le nombre de cartes de vote auxquelles elles ont droit au moins 30 jours avant l'assemblée des délégués et des déléguées.</p>
Ouverture	<p>Art. 42 Le président ou la présidente</p> <ul style="list-style-type: none">– ouvre l'assemblée,– détermine sur la base des cartes de vote quelles sont les personnes présentes qui représentent des voix, et combien de voix chacune représente,– dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices,– offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Entrée en matière	<p>Art. 43 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.</p>
Délibérations	<p>Art. 44 ¹ Les délégués et les déléguées peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente leur accorde la parole.</p> <p>² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée.</p> <p>³ Si un délégué ou une déléguée fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente lui demande s'il ou elle entend faire une proposition.</p>
Motion d'ordre	<p>Art. 45 ¹ Les délégués et les déléguées peuvent demander la clôture des délibérations.</p>

² Le président ou la présidente soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les délégués et les déléguées qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses des organes consultatifs, et
- les auteurs et les autrices de l'initiative, le cas échéant.

Votations

Généralités

Art. 46 Le président ou la présidente

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 47 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté des délégués et des déléguées s'exprime.

² Le président ou la présidente

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote,
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne figurant pas à l'ordre du jour,
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote,
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément,
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 48).

Proposition qui emporte la décision (principe de la coupe)

Art. 48 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?" La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou plus ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 49 Le président ou la présidente présente la proposition mise au point et demande : "Acceptez-vous cet objet?"

Mode de scrutin

Art. 50 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées vote au scrutin ouvert au moyen des cartes de vote.

² Le quart des délégués et des déléguées présents peuvent demander le scrutin secret.

Egalité des voix

Art. 51 Le président ou la présidente ne participe pas au vote. En cas d'égalité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Votation consultative

Art. 52 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées peut être invitée, par le comité, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences.

² Le comité n'est pas lié par une telle prise de position.

³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 46ss).

Conditions d'éligibilité, incompatibilités

Eligibilité

Art. 53 Sont éligibles

- au comité et à l'assemblée des délégués et des déléguées les personnes jouissant du droit de vote dans les communes affiliées,
- dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale.

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 54 ¹ Les membres du comité ne peuvent pas faire simultanément partie de l'assemblée des délégués et des déléguées.

² Le personnel du syndicat assujéti au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ne peut être membre d'un organe du syndicat qui lui est directement supérieur.

³ Le comité établit un organigramme des rapports de subordination.

⁴ Le personnel de l'organe de vérification des comptes ne peut pas faire simultanément partie du comité, d'une commission ou du personnel du syndicat.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 55 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le comité et l'organe de vérification des comptes (voir annexe I).

Règles d'élimination

Art. 56 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 55, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Elections

- Durée du mandat **Art. 57** ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.
- ² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.
- Procédure électorale **Art. 58**
- a) Les délégués et les déléguées présents font connaître leurs propositions.
 - b) Le président ou la présidente fait afficher les propositions de manière lisible.
 - c) Si le nombre des propositions ne dépasse pas celui des sièges à pourvoir, le président ou la présidente déclare élues les personnes proposées.
 - d) Si le nombre des propositions est supérieur à celui des sièges à pourvoir, l'élection se déroule au scrutin secret.
 - e) Les scrutateurs et les scrutatrices distribuent les bulletins de vote en fonction des voix représentées (cartes de vote) et annoncent le nombre de bulletins distribués au ou à la secrétaire.
 - f) Les délégués et les déléguées
 - peuvent inscrire sur le bulletin autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir;
 - ne peuvent élire que les personnes valablement proposées.
 - g) Les scrutateurs et les scrutatrices recueillent ensuite tous les bulletins.
 - h) Les scrutateurs et les scrutatrices
 - vérifient que le nombre de bulletins rentrés n'excède pas celui des bulletins distribués,
 - séparent les bulletins nuls des bulletins valables,
 - procèdent au dépouillement.
- Nullité du scrutin **Art. 59** Le président ou la présidente ordonne la répétition du scrutin si le nombre des bulletins rentrés excède celui des bulletins distribués.
- Bulletins nuls **Art. 60** Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.
- Suffrages nuls **Art. 61** ¹ Un suffrage est nul
 - s'il ne peut être attribué avec certitude à l'une des personnes proposées,
 - si le même nom est porté plus d'une fois sur un bulletin,
 - si le nom est en trop, le bulletin contenant alors plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir.
- ² Les scrutateurs et les scrutatrices ainsi que le ou la secrétaire biffent d'abord les répétitions. Si le bulletin contient encore plus de noms qu'il n'y a de sièges à pourvoir, ils biffent ensuite les derniers noms.

Résultats	<p>Art. 62 ¹ Le nombre total des suffrages valablement exprimés est divisé par le double du nombre de sièges à pourvoir. Le nombre entier immédiatement supérieur à ce résultat représente la majorité absolue. Les bulletins blancs ne sont pas pris en considération lors du calcul de la majorité.</p> <p>² Les personnes qui obtiennent la majorité absolue sont élues. Si leur nombre est trop élevé, sont élues celles qui obtiennent le plus de voix.</p>
Second tour	<p>Art. 63 ¹ Si la majorité absolue n'a pas été atteinte par un nombre suffisant de personnes au premier tour, le président ou la présidente ordonne un second tour.</p> <p>² Pour le second tour de scrutin restent en lice au maximum le double de personnes qu'il y a encore de sièges à pourvoir. Le nombre des voix obtenues au premier tour est déterminant.</p> <p>³ Les personnes qui obtiennent le plus de voix sont élues.</p>
Représentation des minorités	<p>Art. 64 Les dispositions de la loi sur les communes concernant la représentation des minorités sont réservées.</p>
Tirage au sort	<p>Art. 65 En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède à un tirage au sort.</p>

Publicité, procès-verbaux

Assemblée des délégués et des déléguées	<p>Art. 66 ¹ L'assemblée des délégués et des déléguées est publique.</p> <p>² Les médias ont libre accès à l'assemblée des délégués et des déléguées et peuvent rendre compte de ses travaux.</p> <p>³ Les prises de vues et de sons ou leurs retransmissions par les journalistes sont autorisées. Elles ne doivent pas perturber le déroulement des débats.</p>
Comité et commissions	<p>Art. 67 ¹ Les séances du comité et des commissions ne sont pas publiques.</p> <p>² Les arrêtés du comité et des commissions sont publics dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.</p>
Tenue des procès-verbaux	<p>Art. 68 ¹ Les séances de l'assemblée des délégués et des déléguées, du comité et des commissions doivent faire l'objet d'un procès-verbal.</p>

Ce dernier mentionne le lieu, la date, l'heure et la durée de la séance, ainsi que la liste des personnes présentes. Il rapportera en outre les propositions qui ont été faites avec leurs motivations, ainsi que les décisions prises.

² Le procès-verbal est approuvé lors de la séance suivante et signé par le président ou la présidente de la séance et par la personne qui l'a rédigé.

³ Les procès-verbaux des séances de l'assemblée des délégués et des déléguées sont publics. Ceux du comité et des commissions sont confidentiels.

Récusation, devoir de diligence, responsabilité

Récusation

Art. 69 ¹ Quiconque a des intérêts personnels directs dans une affaire est tenu de se récuser lors du traitement de cette dernière.

² Le devoir de récusation des parents et des représentants légaux, statutaires ou contractuels est réglementé dans la loi sur les communes.

³ Le devoir de récusation ne s'applique pas à l'assemblée des délégués et des déléguées.

Devoir de diligence et responsabilité

Art. 70 ¹ Les membres des organes et le personnel du syndicat sont tenus d'accomplir leurs tâches consciencieusement et avec diligence.

² Les membres des organes et le personnel du syndicat sont soumis à la responsabilité disciplinaire. Le comité est l'autorité disciplinaire du personnel.

³ Pour le surplus, les dispositions de la loi sur les communes relatives à la responsabilité disciplinaire et à la responsabilité civile sont applicables.

Financement, responsabilité

Généralités

Art. 71 Le comité planifie et gère les finances conformément aux dispositions du droit supérieur.

Financement

Art. 72¹ Le syndicat s'autofinance conformément aux dispositions de la législation cantonale sur l'alimentation en eau et du règlement d'alimentation en eau du syndicat

² Le syndicat fixe le montant des taxes.

³ Les taxes uniques et les taxes périodiques doivent être fixées de manière à garantir la couverture des coûts inscrite au premier alinéa.

Les détails sont réglés dans le règlement d'alimentation en eau et dans les actes législatifs y afférents, notamment dans le règlement tarifaire.

Responsabilité

Art. 73¹ Le passif du syndicat n'est couvert que par ses avoirs.

² La ou les communes qui quittent le syndicat répondent des dettes de ce dernier au moment de leur sortie pendant cinq ans, selon la moyenne des taxes de base versées par les assujettis des communes affiliées au cours des cinq années précédentes.

³ En cas de dissolution du syndicat, la loi sur les communes réglemente la responsabilité des communes affiliées envers les tiers. L'article 75, 3^e alinéa s'applique aux relations des communes affiliées entre elles.

Sortie, dissolution et liquidation

Sortie

Art. 74¹ La sortie du syndicat est sujette à un délai de résiliation de 2 ans. Elle a lieu à la fin d'une année civile.

² Les communes qui quittent le syndicat n'ont aucun droit sur la fortune de ce dernier.

Dissolution

Art. 75¹ Le syndicat est dissous

- a) par une décision des trois quarts au moins des voix représentées à l'assemblée des délégués et des déléguées, ou
- b) par le fait que toutes les communes affiliées ou toutes les communes sauf une le quittent.

² La liquidation incombe au comité.

³ L'éventuel excès d'actifs ou de passifs est réparti entre les communes affiliées selon la moyenne des taxes de base versées par les assujettis des communes affiliées au cours des cinq années précédentes.

⁴ L'autorité cantonale compétente pour l'approbation du règlement d'organisation doit être informée de la dissolution du syndicat.

Dispositions transitoires et finales

Art. 76 ¹« A sa création, le syndicat reprend la propriété des réseaux d'alimentation en eau des communes affiliées (conduites et ouvrages) à la valeur figurant au bilan des communes au 31 décembre de l'année précédant la création du syndicat majoré des investissements effectués jusqu'à la date de création du syndicat.

² Au moment de la création du syndicat, les communes affiliées procèdent à un arrêté de compte partiel concernant les travaux effectués, sur la base des crédits votés. Le solde restant sur ces crédits fait l'objet d'un nouveau crédit, qui sera décidé par le comité du syndicat, en dérogation aux compétences financières fixées par le présent règlement. Si un crédit supplémentaire s'avère nécessaire, il doit être décidé par l'organe compétent du syndicat de communes au sens du présent règlement.

³ Dès sa création, le syndicat se substitue aux communes affiliées en ce qui concerne les relations avec les entreprises adjudicataires ainsi que la direction et la surveillance des travaux en cours. Il peut déléguer les tâches de direction et de surveillance à un tiers en application de l'article 17 du présent règlement.»

⁴ Dès sa création, le syndicat reprend intégralement la planification des projets en cours ainsi que la réalisation des ouvrages contenus dans la planification (PGA)

Entrée en vigueur

Art. 77 ¹ Le présent règlement, entre en vigueur le 1^{er} août 2019, sous réserve de son approbation par l'instance cantonale compétente.

Le présent règlement a été approuvé par les assemblée municipales :

Municipalité de Courtelary

Le président :



.....

Le secrétaire :



.....

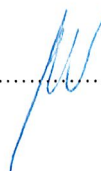
Municipalité de Cormoret

Le président :



.....

La secrétaire



.....

Certificat de dépôt public


Les secrétaires des communes ont déposé publiquement le présent règlement aux secrétariats municipaux du 17 mai 2019 au 17 juin 2019 (30 jours avant l'assemblée appelée à prendre une décision).

Elle a fait publier le dépôt public dans l'édition du 17 mai 2019 de la feuille d'avis du district de Courtelary.

Lieux et dates:

Les secrétaires :

Courtelray, le 25 juin 2019



Cormoret, le 25 juin 2019

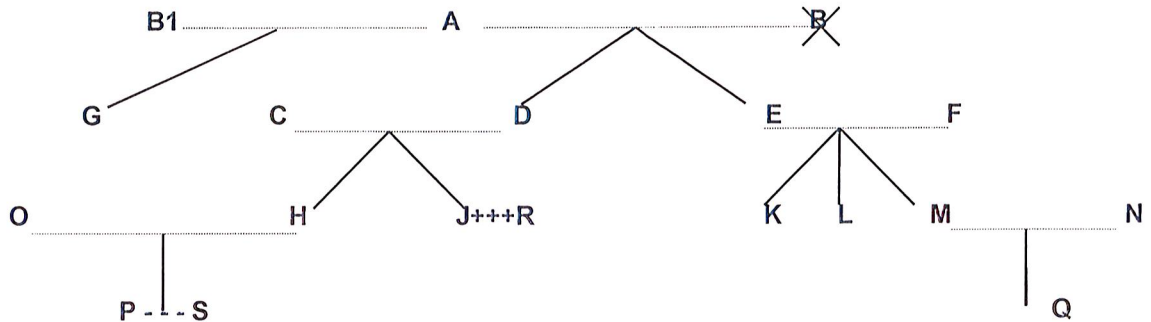


APPROUVE par l'Office
des eaux et des déchets

09. Juli 2019



Annexe I: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

.....	=	mariage
—	=	filiation
X	=	décédé(e)
+++	=	partenariat enregistré
---	=	vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du comité		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
	c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du comité,
 - de commissions ou
 - du personnel du syndicat,
- ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.